Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 27 FEV. 2015

Autorité environnementale
Préfet de département

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Chamboret

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 Réglementation des boisements

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer *« une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables »*.

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- libre : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- interdit : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- réglementé : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

1.2 Caractéristiques du territoire communal

Chamboret est une commune rurale bocagère située au Nord-Ouest de Limoges où vivent environ 770 habitants. Le taux de boisement de la commune est de 24 %, soit une surface cadastrée en 2012 de 496 ha (les massifs les plus importants étant localisés à l'Ouest de la commune). Le reste du territoire communal comporte des zones agricoles (prairies, cultures) exploitées essentiellement pour l'élevage bovin mixte, et des zones d'habitats dispersées (bourg, hameaux).

La Glayeule, qui traverse la commune du Nord au Sud, appartient au réseau Natura 2000 (site FR7401147- Vallée du Gartempe et affluents). Cette vallée est également identifiée en tant que ZNIEFF[1] de type II.

D'un point de vue paysager, il convient de souligner la présence du site inscrit des Monts de Blond à l'extrême Ouest du territoire communal.

1.3 Proposition de zonage

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante : zone de boisement interdit, zone de boisement réglementé, zone de boisement libre. Le détail surfacique des 3 types de zones n'a pas été joint au dossier, cependant, à la lecture du plan de zonage, on constate qu'une grande majorité du territoire communal est classé en zone de boisement réglementé.

2. CADRE JURIDIQUE

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 19 décembre 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 19 mars 2015. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 7 janvier 2015.

1 *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique*

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Qualité du dossier et des informations transmises

Sur la forme

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

Sur le fond

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 28. Certaines thématiques comme les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie, ou encore l'habitat mériteraient toutefois d'être approfondies, dans la mesure où il s'agit de composantes pour lesquelles le zonage proposé peut avoir des répercussions (modification de la trame verte, fermeture du paysage, modification des points de vue...). Sur ces aspects, l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser, entre autres, les principales sensibilités paysagères, les principales continuités écologiques et leurs articulations avec les territoires limitrophes.

En tout état de cause, les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Chamboret, concernent : la présence de sites environnementaux sensibles (site Natura 2000, ZNIEFF, site inscrit), la présence de rus, la qualité paysagère de la commune, le maintien des surfaces agricoles dédiées principalement aux activités d'élevage.

Méthodologie

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations, bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

3.2 Explication et justification des choix opérés

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, concernant le classement des parcelles, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés auraient été pertinents, notamment pour les zones réglementées. En effet, l'étude du rapport et des différents éléments graphiques transmis, permet de constater que de nombreuses parcelles non-boisées sont classées en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisées) alors qu'elles concernent des surfaces agricoles, voire des zones humides le long de ruisseaux. D'une manière générale, l'autorité environnementale s'interroge sur le classement d'environ 2/3 du territoire communal en zone de boisement libre ou réglementé ; des précisions sur les critères de classement pourraient être apportées compte tenu du changement potentiel d'affectation des sols autorisé par le zonage proposé.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

3.3 Prise en compte de l'environnement

Natura 2000

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences du document sur le réseau Natura 2000 doit être réalisée. Cette analyse n'est pas jointe au dossier, cependant, il est indiqué en pages 24 et 30 que le projet de réglementation de boisement intègre des éléments du Docob[2] relatif au site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe. Cet aspect mériterait d'être davantage détaillé afin de démontrer concrètement comment les préconisations du Docob sont traduites dans le zonage. Ainsi, les parcelles le long de la Glayeule apparaissant agricole ou en friche dans la carte d'occupation du sol sont classées pour la plupart en zone de boisement réglementé : l'exposé des critères de choix des classements est essentiel pour déterminer les impacts potentiels de ce plan.

Paysage – cadre de vie

Les enjeux, en matière de paysage, que semble soulever le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Chamboret est le maintien du caractère ouvert de la vallée de la Glayeule qui la traverse. Cet aspect n'est pas pris en considération. En effet, l'ensemble des parcelles situé aux abords du ruisseau est classé en zone de boisement libre et/ou réglementé sans réels éléments de justification.

Eau – zones humides

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composantes majeures du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau. Les possibilités de boisements (offertes par le classement en « zone libre ou réglementée») de certaines parcelles situées en bordure de la Glayeule et de son chevelu d'affluents mériteraient d'être détaillées ; là encore, des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées.

Continuités écologiques

En complément des éléments généraux présentés en page 19 sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[3], le rapport gagnerait à expliciter dans quelle mesure le zonage proposé prend en compte les notions de trames verte et bleue évoquées, ainsi que l'articulation des continuités écologiques avec les territoires voisins.

D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « *répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Localement, le classement en zone réglementée de secteurs agricoles et de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs seront soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général ; une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

2 *Pour chaque site Natura 2000, le Docob (document d'objectifs) définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites.*

3 *Le SRCE est en cours d'élaboration au niveau régional.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 27 FEV. 2015

Autorité environnementale
Préfet de département

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 Réglementation des boisements

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer *« une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables »*.

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- libre : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- interdit : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- réglementé : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

1.2 Caractéristiques du territoire communal

Saint-Bonnet-de-Bellac est une commune rurale bocagère située au Nord du département où vivent environ 500 habitants. Le taux de boisement de la commune est de 17 %, soit une surface cadastrée en 2012 de 574 ha (les massifs les plus importants étant localisés au niveau de la forêt des Coutumes, des bois de Saint-Anne et aux abords de la Gartempe). Le reste du territoire communal comporte des zones agricoles (prairies, cultures) exploitées essentiellement pour l'élevage ovin et caprin, et des zones d'habitats dispersées (bourg, hameaux).

La Gartempe, qui constitue la limite Est de la commune, appartient au réseau Natura 2000 (site FR7401147- Vallée du Gartempe et affluents). Cette vallée, également identifiée en tant que ZNIEFF[1] de type II, est aussi concernée par un arrêté de protection de biotope (APB).

D'un point de vue paysager, il convient de souligner la présence du site inscrit de « la Vallée de la Gartempe en aval du Pont Saint Martin ».

1.3 Proposition de zonage

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante : zone de boisement interdit, zone de boisement réglementé, zone de boisement libre. Le détail surfacique des 3 types de zones n'a pas été joint au dossier, cependant, à la lecture du plan de zonage, on constate qu'une grande majorité du territoire communal est classé en zone de boisement réglementé.

2. CADRE JURIDIQUE

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 19 décembre 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 19 mars 2015. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 7 janvier 2015.

1 *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique*

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Qualité du dossier et des informations transmises

Sur la forme

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

Sur le fond

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 29. Certaines thématiques comme les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie, ou encore l'habitat mériteraient toutefois d'être approfondies, dans la mesure où il s'agit de composantes pour lesquelles le zonage proposé peut avoir des répercussions (modification de la trame verte, fermeture du paysage, modification des points de vue...). Sur ces aspects, l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser, entre autres, les principales sensibilités paysagères, les principales continuités écologiques et leurs articulations avec les territoires limitrophes.

En tout état de cause, les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Saint-Bonnet-de-Bellac concernent : la présence de sites environnementaux sensibles (site Natura 2000, ZNIEFF, site inscrit), la présence de ruisseaux, la qualité paysagère de la commune, le maintien des surfaces agricoles dédiées principalement aux activités d'élevage ovin et caprin.

Méthodologie

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations, bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

3.2 Explication et justification des choix opérés

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, concernant le classement des parcelles, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés auraient été pertinents, notamment pour les zones réglementées. En effet, l'étude du rapport et des différents éléments graphiques transmis, permet de constater que de nombreuses parcelles non-boisées sont classées en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisées) alors qu'elles concernent des surfaces agricoles, voire des zones humides le long de ruisseaux. D'une manière générale, l'autorité environnementale s'interroge sur le classement d'environ 3/4 du territoire communal en zone de boisement libre ou réglementé ; des précisions sur les critères de classement pourraient être apportées compte tenu du changement potentiel d'affectation des sols autorisé par le zonage proposé.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

3.3 Prise en compte de l'environnement

Natura 2000

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences du document sur le réseau Natura 2000 doit être réalisée. Cette analyse n'est pas jointe au dossier, cependant, il est indiqué en pages 24 et 31 que le projet de réglementation de boisement intègre des éléments du Docob[2] relatif au site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe. Sur cet aspect, le zonage proposé est cohérent avec les éléments du DOCOB dans la mesure où la majorité des parcelles non-boisées aux abords de la Gartempe sont classées en zone de boisement interdit.

Paysage – cadre de vie

Les enjeux, en matière de paysage, que semble soulever le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac est le maintien du caractère ouvert de la vallée de la Gartempe (qui semble assuré au vu des éléments abordés ci-dessus), mais également des vallées des autres ruisseaux présents sur le territoire (ruisseaux de Sagne, ruisseau de la Planche de Saint-Bonnet-de-Bellac ...). Ce dernier aspect n'est pas pris en considération. En effet, l'ensemble des parcelles situé aux abords de ces petits cours d'eau est classé en zone de boisement libre et/ou réglementé sans réels éléments de justification.

Eau – zones humides

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composantes majeures du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau. Comme vu précédemment, les possibilités de boisements (offertes par le classement en « zone libre ou réglementée») de nombreuses parcelles situées en bordure des ruisseaux mériteraient d'être détaillées ; là encore, des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées.

Continuités écologiques

En complément des éléments généraux présentés en page 19 sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)[3], le rapport gagnerait à expliciter dans quelle mesure le zonage proposé prend en compte les notions de trames verte et bleue évoquées, ainsi que l'articulation des continuités écologiques avec les territoires voisins.

D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « *répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Localement, le classement en zone réglementée de secteurs agricoles et de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs seront soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général ; une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER

2 *Pour chaque site Natura 2000, le Docob (document d'objectifs) définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites.*

3 *Le SRCE est en cours d'élaboration au niveau régional.*